

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à vingt heures Le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Chailloué, sous la Présidence de Monsieur Christian LELOUP, Maire.

Date de convocation : 21 novembre 2022	Nombre de Conseiller :
Date d'affichage : 21 novembre 2022	- En exercice : 18 - Présents : 11 (quorum : 10)

Présents: M. LELOUP Christian, Maire.

M. CHATEL Jacques, M. COUPARD Gilbert, M. CORU Vincent et M. GALLOT Jérôme, adjoints
Mme BREBION Laëtitia, Mme DUVAL Cécile, Mme GAUME Isabelle, M. ALEIXANDRE Emmanuel, M. ALEIXANDRE Jean-Claude,
M. DUHÉRON Franck, et M. TABUR Denis Conseillers Municipaux.

Formant ma majorité des membres en exercices.

Absents et excusés : Mme GARNIER Manuëla, M. GARNIER Francis M. POTTIER Marc, M. ROBLIN Bruno, Mme BOURGERIE Séverine a donné pouvoir à M. CORU Vincent, Mme COESNON Martine a donné pouvoir à M. LELOUP Christian.

M. Jacques CHATEL a été désigné comme secrétaire de séance.

Mme Virginie Riant est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCES

1. Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022.
2. Finance :
 - Décisions modifications n° 1, 2 et 3.
 - M 57.
 - Reversement de la taxe d'aménagement.
 - Provisions pour créances douteuses.
 - Cessions de biens.
 - Convention périscolaire de Sées
3. Citoyenneté:
 - Correspondant incendie et secours.
 - Adressage : nomination des voies.
 - Cantine : tarifs et facturation.
4. CDC :
 - Compte rendu de la commission déchets ménagé et assimilés.
 - PLUI avancement
 - Entretien des cimetières.
5. Questions diverses.
 - Vœux du maire.
 - Brulage des déchets végétaux.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE ET VIREMENT DE CREDIT N°1 22-021	Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative relative aux chapitres 001, 021, 65 et 023. Il propose de modifier le budget principal 2022 comme suit :					
	SECTION D'INVESTISSEMENT					
	<table><tr><td>Dépenses</td><td></td></tr><tr><td>Article : 001 Résultat de la section d'investissement</td><td style="text-align: right;">-12 900,00 €</td></tr><tr><td style="text-align: right;">Total</td><td style="text-align: right;">-12 900,00 €</td></tr></table>	Dépenses		Article : 001 Résultat de la section d'investissement	-12 900,00 €	Total
Dépenses						
Article : 001 Résultat de la section d'investissement	-12 900,00 €					
Total	-12 900,00 €					

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

	<p>Recettes</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Article 021 Virement de la section d'exploitation</td> <td style="text-align: right;">-12 900,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;">-12 900,00 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">SECTION DE FONCTIONNEMENT</p> <p>Dépenses</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Article : 65888 Autre charges diverses de gestion coutante</td> <td style="text-align: right;">12 900,00 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">023 Virement à la section d'investissement</td> <td style="text-align: right;">- 12 900,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> </table> <p>Le conseil municipal de Chailloué, à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="margin-left: 40px;">➤ DECIDE d'approuver les mouvements constituant la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2022, s'équilibrant en dépenses et en recettes pour chacune des sections tel qu'il est détaillé ci-dessus.</p> <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>	Article 021 Virement de la section d'exploitation	-12 900,00 €	Total	-12 900,00 €	Article : 65888 Autre charges diverses de gestion coutante	12 900,00 €	023 Virement à la section d'investissement	- 12 900,00 €	Total	0,00 €				
Article 021 Virement de la section d'exploitation	-12 900,00 €														
Total	-12 900,00 €														
Article : 65888 Autre charges diverses de gestion coutante	12 900,00 €														
023 Virement à la section d'investissement	- 12 900,00 €														
Total	0,00 €														
<p style="text-align: center;">DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE ET VIREMENT DE CREDIT N°2 22-022</p>	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative relative aux chapitres 16, 021, 67 et 023. Il propose de modifier le budget principal 2022 comme suit :</p> <p style="text-align: center;">SECTION D'INVESTISSEMENT</p> <p>Dépenses</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Article : 1641 Emprunt en cours</td> <td style="text-align: right;">3 646,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;">3 646,00 €</td> </tr> </table> <p>Recettes</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Article 021 Virement de la section d'exploitation</td> <td style="text-align: right;">3 646,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;">3 646,00 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">SECTION DE FONCTIONNEMENT</p> <p>Dépenses</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Article : 678 Autres Charges exceptionnelles</td> <td style="text-align: right;">- 3 646,00 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">023 Virement à la section d'investissement</td> <td style="text-align: right;">3 646,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> </table> <p>Le conseil municipal de Chailloué, à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="margin-left: 40px;">➤ DECIDE d'approuver les mouvements constituant la décision modificative n°2 au budget principal de l'exercice 2022, s'équilibrant en dépenses et en recettes pour chacune des sections tel qu'il est détaillé ci-dessus.</p> <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>	Article : 1641 Emprunt en cours	3 646,00 €	Total	3 646,00 €	Article 021 Virement de la section d'exploitation	3 646,00 €	Total	3 646,00 €	Article : 678 Autres Charges exceptionnelles	- 3 646,00 €	023 Virement à la section d'investissement	3 646,00 €	Total	0,00 €
Article : 1641 Emprunt en cours	3 646,00 €														
Total	3 646,00 €														
Article 021 Virement de la section d'exploitation	3 646,00 €														
Total	3 646,00 €														
Article : 678 Autres Charges exceptionnelles	- 3 646,00 €														
023 Virement à la section d'investissement	3 646,00 €														
Total	0,00 €														
<p style="text-align: center;">DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE ET VIREMENT DE CREDIT N°3 22-023</p>	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative relative aux chapitres 64 et 67. Il propose de modifier le budget principal 2022 comme suit :</p> <p style="text-align: center;">SECTION DE FONCTIONNEMENT</p> <p>Dépenses</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Article : 678 Autres Charges exceptionnelles</td> <td style="text-align: right;">- 3 700,00 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">6411 Personnel titulaire</td> <td style="text-align: right;">1 500,00 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">6413 Personnel non titulaire</td> <td style="text-align: right;">1 500,00 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">6533 Cotisation de retraite</td> <td style="text-align: right;">700,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> </table> <p>Le conseil municipal de Chailloué, à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="margin-left: 40px;">➤ DECIDE d'approuver les mouvements constituant la décision modificative n°3 au budget principal de l'exercice 2022, s'équilibrant en dépenses et en recettes pour chacune des sections tel qu'il est détaillé ci-dessus.</p>	Article : 678 Autres Charges exceptionnelles	- 3 700,00 €	6411 Personnel titulaire	1 500,00 €	6413 Personnel non titulaire	1 500,00 €	6533 Cotisation de retraite	700,00 €	Total	0,00 €				
Article : 678 Autres Charges exceptionnelles	- 3 700,00 €														
6411 Personnel titulaire	1 500,00 €														
6413 Personnel non titulaire	1 500,00 €														
6533 Cotisation de retraite	700,00 €														
Total	0,00 €														

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

	<p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
<p>ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE DEVELOPPE M57 AU 01/01/2023 22-024</p>	<p>Le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.</p> <p>Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Chailloué son budget principal et son budget annexe.</p> <p>Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2023. Aussi afin de disposer d'une information comptable et financière optimale, il est possible d'adopter un référentiel développé.</p> <p>Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.</p> <p>De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.</p> <p>J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Chailloué à au référentiel développé M57 à compter du budget primitif 2023.</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL, - Sur le rapport de M. Le Maire, VU : - L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, - L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, - L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,</p> <p>CONSIDERANT que : La collectivité souhaite adopter le référentiel M57 développé à compter du 1er janvier 2023. - Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.</p> <p>APRES EN AVOIR DELIBERE : 1.- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de 2.- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.</p> <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
<p>Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2023 : Application de la fongibilité des crédits 22-025</p>	<p>Vu le Code Général des collectivités territoriales, Vu la délibération n° 22-024 en date du 28/11/2022 relative à l'adoption du référentiel M 57.</p> <p>L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire en informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.</p> <p>Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et</p>

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

	<p>chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.</p> <p>Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil Municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.</p> <p>Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.</p> <p>Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none">➤ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.➤ VALIDE l'application de cette disposition pour le budget de la ville et pour tous les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57. <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
<p>Institution du reversement obligatoire de la part communale de Taxe d'Aménagement 22-026</p>	<p>Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la Taxe d'Aménagement. Ce reversement est réalisé à l'EPCI dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal du commun membre intéressé,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ... n° 2022-10-80 en date du 13 octobre 2022 instaurant la part de reversement de la taxe d'aménagement ; Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ; Vu les articles L 331-1 et L3331-2 du code de l'urbanisme ; Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ; Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,</p> <p>Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ D'APPROUVER les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Chailloué à la communauté comme suit : 0.5 % à compter du 1er janvier 2024.➤ D'AJOUTER ce taux à celui des 1% pour son propre compte ;➤ D'HABILITER le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération ;➤ DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux. <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
<p>Provisions pour créances douteuses. Délibération adoptant une méthode de calcul 22-027</p>	<p>Monsieur Le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.</p> <p>Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le CDL propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année.</p> <p>Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.</p> <p>Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments</p>

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-2 : 50 %, antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis. Il est donc **proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- - **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
- **Exercice de prise en charge de la créance** Taux de dépréciation N 0 % N-1 5 % N-2 30 % N-3 60 % Antérieur 100 % -
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

	<p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
Cession de Biens:	<p>M. le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, les estimations réalisées par le Cabinet Pierre Violet, d'un pavillon et l'ancienne Mairie de Marmouillé. Ces ventes ont pour but de financer la construction de nouvelles maisons à vocation locative sur la commune. Il demande l'autorisation de mettre en vente les biens sus nommés.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, ne souhaite pas se prononcer lors de cette séance et attend une étude effectuée par un architecte, et un plan de financement. M. le Maire fera une présentation au prochain conseil municipal.</p>
<p>CONVENTION RELATIVES AUX TARIFS DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE, DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE DE SÉES. APPROBATION 22-028</p>	<p>Les Temps d'Activités périscolaires, le Restaurant Scolaire, l'École de Musique et la Garderie,</p> <p>Convention à établir au règlement par la commune de Chailloué la différence entre les tarifs réservés aux habitants de Sées et ceux fixés pour les habitants hors de Sées à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,</p> <p style="padding-left: 40px;">➤ Décide d'établir des conventions de participation aux frais avec la commune de Sées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Temps d'Activités périscolaire, - Le Restaurant Scolaire, - L'École de Musique, - La Garderie. <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
<p>Désignation d'un Correspondant Incendie et Secours 22-032</p>	<p>Mr le Maire expose qu'un décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels précise les conditions et les modalités de la création d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Le Maire de la commune ne peut être désigné correspondant.</p> <p>Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux (art. D731-14 du code de la sécurité intérieure).</p> <p>En cas de vacance de la fonction de correspondant, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance (art. D 731-17).</p> <p>Le Maire communique le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du service incendie et de secours (art. D 731-14).</p> <p>Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ; - concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ; - concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive (art. D731-14) ; - concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune (art. D 731-14). <p>Le Maire informe le conseil municipal que M. Denis TABUR est nommé correspondant incendie et secours pour la commune.</p> <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

<p>Nomination et numérotage des voies de la commune 22-031</p>	<p>Mr le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, mais également la gestion des livraisons en tous genres.</p> <p>En particulier, Mr le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers Cailloutins et facilitant ainsi la commercialisation des prises.</p> <p>Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Un contrat de mission d'assistance a été signé avec One Métropole le 25 juin 2021.</p> <p>La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.</p> <p>En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».</p> <p>La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général. Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.</p> <p>Le montant correspondant à l'achat des numéros de maisons, des plaques et poteaux de rues n'est pas inclus dans ce prix et fera l'objet d'une prochaine délibération.</p> <p>Il est demandé au Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ De valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,➤ D'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies. <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Valide le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,➤ Autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies de la commune,➤ Sollicite une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR,➤ Donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour assurer l'exécution de la présente <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
<p>Révision des tarifs de la cantine 22-029</p>	<p>La commune a mis en place un certain nombre de services périscolaires et peut à ce titre recevoir des recettes de la part des usagers.</p> <p>L'article R531-52 du Code de l'éducation, créé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009, indique que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires ..., sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».</p> <p>Toutefois cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le prix de revient du service pour la collectivité (article R531-53 du Code de l'éducation). Ainsi ces prix « ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».</p> <p>Le prix de revient du repas s'élève, pour chaque enfant des écoles maternelle et primaire de la Commune, prenant son repas à la cantine scolaire, à la somme de 8.27€ pour l'année 2021.</p> <p>Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé comme suit les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1er janvier 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">-prix du repas enfant : 3,10 €,-Prix du repas adulte : 5.10

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

	<p>Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de réviser les tarifs de la cantine à compter du 1er janvier 2023 somme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3.30 € le repas enfant ➤ 5.30 € le repas adulte. <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
Facturation de la cantine 22-030	<p>M. le Maire expose au conseil municipal que pour la cantine les parents inscrivent leurs enfants au jour le jour. Le service de restauration doit donc s'organiser au dernier moment et réajuster le nombre de repas.</p> <p>A ce titre il y a lieu de mettre en place un système d'inscription à la semaine, au plus tard le mardi pour la semaine suivante. En cas d'absence de l'élève, le premier repas non pris sera facturé.</p> <p>Tout repas pris un jour non prévu sera facturé 1 euro en plus.</p> <p>Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de facturer la cantine à compter du 1er janvier 2023 somme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscription à la semaine, au plus tard le mardi pour la semaine suivante. ➤ En cas d'absence de l'élève, le premier repas non pris sera facturé. ➤ Tout repas pris un jour non prévu sera facturé 1 euro en plus. <p>VOTE pour : 13, contre : 0, abstention : 0.</p>
CDC – Gestion des déchets ménagers	<p>A partir de 2024, les biodéchets devront être compostés. Une étude de tarification incitative et l'instauration du tri à la source des biochets et en cours. La prochaine commission se tiendra le 6 décembre prochain.</p>
CDC – PLUi	<p>Les modifications de zonage qui ont été demandées par la commune de Chailloué ont été accordées.</p>
Divers	<p>Les vœux du Maire se dérouleront le 7 janvier à 17 heures dans la salle polyvalente</p>
Divers	<p>Le Brulage des déchets végétaux est interdit par arrêté préfectoral du 28 septembre 2022</p>

Christian LELOUP, le Maire

Jacques CHATEL, le secrétaire de séance